

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 1 AVR. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0070

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0070 relatif à la régularisation d'un défrichement d'un terrain d'une superficie déclarée de 6 440 m², situé au lieu-dit « Bicq Neuf » sur la commune de Josse (40), formulaire reçu complet le 26 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à régulariser le défrichement d'un terrain (parcelles C n°175 et 179) d'une superficie déclarée de 6 440 m² en vue de régulariser la création d'un réservoir d'eau à des fins d'irrigation selon le formulaire. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas, les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

Considérant que le défrichement préalable à création de ce réservoir d'eau s'inscrit dans le programme de travaux de cette opération qui relève des rubriques 13°a) et 17°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet respectivement à étude d'impact les travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement et les plans d'eau permanents ou non soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération est soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour les rubriques :

- 1.3.1.0 : prélèvements d'eau,
- 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau,
- 3.2.3.0 : plans d'eau, permanents ou non,
- 3.3.1.0 : assèchement, remblaiement, mise en eau ou imperméabilisation de zone humide ;

Considérant que la superficie du plan d'eau, mesurée au GPS par les services de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, est de 3,3 ha ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans le lit majeur de l'Adour,
- au sein du site Natura 2000 « Barthes de l'Adour » (FR7200720),
- pour partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Les barthes de l'Adour : tronçon de Josse à Dax » (720007930) ;

Considérant que le défrichement s'inscrit dans un programme de travaux incluant la création du plan d'eau,

Considérant que des procédures sont en cours à l'encontre du maître d'ouvrage pour réalisation illégale du défrichement et du plan d'eau,

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le cadre du programme de travaux lié à la régularisation du réservoir d'eau situé au lieu-dit « Bicq neuf » sur la commune de Josse, l'opération objet du formulaire n° F07214P0070 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Dans le cas où une remise en état serait exigée à l'issue des procédures en cours, l'étude d'impact devra prendre en compte les travaux nécessaires pour la remise en état du site.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet de région,


Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).